|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| GHT |  |  | Logo carré |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDES**

|  |
| --- |
| **Evaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, sur le secteur des personnes âgées et en situation de handicap, pour les établissements du GHT Territoires d’Auvergne concernés.** |

**Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne**

**Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand**

58 Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 3

1.1 - Objet du contrat 3

1.2 - Décomposition du contrat 3

2 - Pièces contractuelles 4

3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4

4 - Durée et délais d'exécution 4

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 4

4.2 - Durée du contrat 4

4.3 - Délais d'exécution des tranches 4

5 - Prix 5

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5

5.2 - Modalités de variation des prix 5

5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 6

6 - Garanties Financières 6

7 - Avance 6

7.1 - Conditions de versement et de remboursement 6

7.2 - Garanties financières de l'avance 6

8 - Modalités de règlement des comptes 6

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6

8.2 - Présentation des demandes de paiement 6

8.3 - Délai global de paiement 7

8.4 - Paiement des cotraitants 7

8.5 - Paiement des sous-traitants 8

9 - Conditions d'exécution des prestations 8

9.1 - Présentation des livrables 8

9.2 - Modifications techniques 8

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 8

11 - Constatation de l'exécution des prestations 8

11.1 - Vérifications 8

11.2 - Décision après vérification 8

12 - Garantie des prestations 9

13 - Pénalités 9

13.1 - Pénalités de retard 9

14 - Assurances 9

15 - Résiliation du contrat 9

15.1 - Conditions de résiliation 9

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 9

16 - Règlement des litiges et langues 10

17 - Dérogations 10

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

Evaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, sur le secteur des personnes âgées et en situation de handicap, pour les établissements du GHT Territoires d’Auvergne concernés.

Lieu(x) d'exécution : Voir ANNEXE 1 AU C.C.A.P intitulée « Etablissements et Ordonnateurs du GHT TERRITOIRES D’AUVERGNE »

Cette consultation est lancée par un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT) dont l’établissement support est le CHU de Clermont Ferrand chargé de la passation des marchés, chaque établissement étant chargé de l’exécution du marché qui le concerne.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont divisées en 3 lots :

|  |  |
| --- | --- |
| Lots | Nom établissement |
| 1 | * CH MONT DORE **EHPAD** « Saint Paul » * CH CŒUR DU BOURBONNAIS **EHPAD** |
| 2 | * CH BILLOM **MAS** « Les biches » |
| 3 | * CH MONTLUCON NERIS-LES-BAINS **CAMPS** * CH VICHY **CAMPS** * CH MOULINS YZEURE **CAMPS** |

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le dossier de présentation des 7 structures

- Renseignement contact GHT Evaluation ESSMS

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le Cadre Mémoire technique évaluation ESSMS dûment complété accompagné des pièces, y compris les CV, montrant les dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ainsi que le retro-planning des différentes tâches à effectuer afin de respecter les délais indiqués à l’article 4.1.

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La fin de l’évaluation dans sa globalité (transmission du rapport définitif à l’HAS) devra être établie pour chaque structure au moins 8 jours avant la fin de la période définie dans l’arrêté soit avant la fin des échéances définies ci-dessous : :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom établissement | Échéance semestrielle de transmission du rapport |
| CH MONT DORE **EHPAD** « Saint Paul » | * 1er semestre 2026 |
| CH BILLOM **MAS** « Les biches » | * 2ème semestre 2026 |
| CH CŒUR DU BOURBONNAIS **EHPAD** | * 2ème semestre 2026 |
| CH MONTLUCON NERIS-LES-BAINS **CAMPS** | * 2ème semestre 2026 |
| CH VICHY **CAMPS** | * 2ème semestre 2026 |
| CH MOULINS YZEURE **CAMPS** | * 2ème semestre 2026 |

## 4.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Chacun des 3 lots se terminera à compter de la transmission du rapport définitif à l’HAS avant les dates indiquées ci-dessus

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de remise des offres (janvier 2024) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés une fois annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P1= P0 (Syntec Sn / syntec S0)

selon les dispositions suivantes :

- P1 : Prix révisé

- P0 : Prix intial

- Index (Sn) : dernière valeur connue (provisoire ou définitif) de l'index de référence à la date de la révision.

- Index (So) : valeur connue de l'index (provisoire ou définitif) de référence au mois d’octobre 2025

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au mois de septembre de l’année de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur, est l'index syntec.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l’article 11.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

## 9.1 - Présentation des livrables

Les livrables consistant en une saisie sur le portail Synaé, les dispositions du CCAG-PI ne sont pas applicables sur ce sujet.

## 9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

# 10 - Droit de propriété intellectuelle

Le Chapitre 6 : Utilisation des résultats (Articles 32 à 35) du CCAG-PI est applicable.

De plus l’acheteur pourra transmettre les résultats aux organismes institutionnels intéressés par le projet.

# 11 - Constatation de l'exécution des prestations

## 11.1 - Vérifications

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-PI, la saisine par le titulaire du rapport dans la plateforme Synaé tiendra lieu de vérification.

## 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

# 12 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, pour chaque rapport considéré individuellement, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 15 - Résiliation du contrat

## 15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 17 - Dérogations

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 26.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles